



RECOMMANDATION AUX COMMUNES CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION OU LE FINANCEMENT DES LOCAUX DES ECOLES DE MUSIQUE

I. TEXTES LÉGAUX

a) Loi sur les écoles de musique du 3 mai 2011 (LEM)

Art 9 al. 2

Les Communes assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues et les mettent à leur disposition.

b) Protocole d'accord du 7 juin 2010

Le protocole d'accord établi par la plateforme Canton – Communes précise les éléments suivants :

Sous point IV : Locaux

L'enseignement de la musique à visée non professionnelle peut être dispensé dans des locaux spécialement construits ou aménagés à cette fin. Il peut également être dispensé dans des locaux communaux ou autres, notamment dans des locaux scolaires. Pour l'enseignement musical de base, les locaux doivent être conformes aux exigences usuelles sanitaires et de sécurité.

II RECOMMANDATION D'APPLICATION

Au vu des textes ci-dessus, les communes doivent prendre en charge, en plus de leur contribution à la FEM et de leur éventuel montant historique, le financement ou la mise à disposition des locaux des écoles de musique. Ces frais ne devraient cependant pas être assumés uniquement par les communes de domiciliation des écoles, mais faire l'objet d'un partage entre les communes de domicile des élèves. Toutefois, le Conseil de Fondation de la FEM recommande que – sauf accord existant – cette facturation ne soit pas effective déjà en 2013, mais qu'une évaluation des différentes situations intercommunales soit effectuée au préalable.

a) Locaux spécifiquement aménagés

Si les locaux sont loués par les écoles auprès d'un bailleur, les communes doivent en assumer le montant du loyer et du chauffage.

Si les locaux sont mis à disposition par une collectivité publique, aucune facturation ne peut être adressée aux écoles pour l'occupation des lieux ainsi que pour le chauffage. La facturation de montants supplémentaires pour travaux d'aménagement spécifiques reste réservée.

b) Locaux communaux et scolaires mis à disposition

Les écoles doivent bénéficier gratuitement des locaux communaux et scolaires. Une convention d'utilisation devrait être conclue précisant les droits et devoirs de chacune des parties.

c) Charges des locaux

Les frais de consommation (électricité par exemple) peuvent être à charge des écoles, de même que les frais de conciergerie.